CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseiller, monsieur Jonathan Pépin, donne avis qu'il sera soumis au conseil, pour adoption, un règlement (numéro 582-2019) décrétant une dépense et un emprunt de 348 000 $ pour l'acquisition d'un camion de voirie, incluant les équipements de déneigement. Un projet de règlement est déposé à cette fin.

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2019

RÈGLEMENT NUMÉRO 582-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 348 000 $ POUR L'ACQUISITION D'UN CAMION DE VOIRIE, INCLUANT DES ÉQUIPEMENTS DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU qu'il est opportun que la municipalité acquiert un camion de voirie, incluant des équipements de déneigement;

ATTENDU le Règlement numéro 571-2018 décrétant une dépense et un emprunt de 312 143 $, lequel a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et est entré en vigueur le 16e jour de janvier 2019;

ATTENDU que la municipalité a procédé par appel d'offres public pour cette acquisition;

ATTENDU la soumission déposée par Le Centre du Camion de Beauce, pour un montant de 331 800 $, en plus des taxes applicables;

ATTENDU que compte tenu du résultat de l'appel d'offres initié par la municipalité, il y a lieu de remplacer ledit règlement afin de tenir compte du montant de la dépense et de l'emprunt nécessaire pour cette acquisition;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil du 5 mars 219 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de décréter une dépense et un emprunt de 348 000 $ pour l'acquisition d'un camion de voirie, incluant des équipements de déneigement. Elle mentionne que cette somme sera financée sur une période de 10 ans, le remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles de l'emprunt étant acquitté par une taxe spéciale imposée sur l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer l'acquisition d'un camion de voirie, incluant des équipements de déneigement, pour un montant n'excédant pas 348 000 $ (taxe nette incluse), selon la soumission déposée par Le Centre du Camion de Beauce, signée par monsieur Alain Lapointe, en date du 20 février 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 348 000 $ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 348 000 $ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 571-2018 décrétant un emprunt de 320 000 $ pour défrayer les coûts relatifs à l'acquisition d'un camion de voirie, incluant des équipements de déneigement.*

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire tenue le 12 mars 2019, par la résolution 1236620-03-2019.

Eric Rouillard, maire

Edith Quirion, directrice générale/sec.-trés.

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE